

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°178_2025

Portant réglementation de la circulation et le stationnement

Rue Notre Dame (12)

Réf : VV/PM /178_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande madame BIGNON, afin d'obtenir l'autorisation de stationner devant le 12, rue Notre Dame à Mortagne Au Perche et de procéder à son déménagement, le dimanche 21 septembre 2025 de 14h00 à 18h00.

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à madame BIGNON afin de procéder à son déménagement au 12, rue Notre Dame, le dimanche 21 septembre 2025 de 14h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du déménagement sera interdit rue Notre Dame pendant l'intervention.

Article 3 – La rue Notre Dame sera fermée à la circulation (Rue Barrée), le temps strictement nécessaire au déménagement.

Article 4 – La signalisation et le barriérage conformes seront mis à disposition du pétitionnaire par les services techniques municipaux. A la charge du pétitionnaire de les mettre en place avant et de les retirer immédiatement après le déménagement.

A charge du pétitionnaire ou bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 - Responsabilité

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette opération.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge dudit propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Fait à Mortagne Au Perche, le 15/09/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER